

## DISPOSITION FACULTATIVE.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants:

Au nom du Portugal je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

*Affonso Costa.*

Au nom du Gouvernement Suisse et sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est à dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

*Motta.*

Au nom du Gouvernement Danois et sous réserve de ratification je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est à dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

*Herluf Zahle.*

Sous réserve de réciprocité.

*J. Gustavo Guerrero.*

*Arturo R. Avila.*

Sous réserve de réciprocité.

*Manuel M. de Peralta.*

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est à dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

*B. Fernandez y Medina.*